

- P 2 **Édito**
par Patrick Lévêque
- P 3-5 **Actualités**
- P 6-7 **Règles d'identification**
- P 8-9 **Identification des porcs**

Spécial PAC 2019 
DOSSIER

- P 10 > 22 **PAC > Sommaire**
 - 11 Organisation et tarifs
 - 12 > 13 Nouveautés de la déclaration 2019
 - 14 Basculement des terres arables
en prairies permanentes
 - 15 Aide de conversion
à l'Agriculture Biologique
 - 16 > 17 Rappels sur le verdissement
 - 18 > 19 Zone vulnérable nitrate
 - 20 > 22 Conditionnalité

- P 23 **Annonces**
- P 24 **Agenda**





Chers collègues éleveuses et éleveurs,

C'est une grande fierté de m'adresser pour la première fois comme Président de la Chambre d'agriculture à l'ensemble des filières d'élevage. Je connais l'importance de l'élevage pour le territoire des Bouches-du-Rhône. J'en connais également les enjeux. Vous pouvez compter sur un engagement total à vos côtés, de ma part et de l'équipe qui m'entoure ! Pour m'aider dans cette tâche, j'ai en effet demandé à Jacques MAILHAN et Juliette FANO de s'investir précisément sur les sujets qui vous concernent. Et, l'actualité en témoigne, ils ne manquent pas au moment où l'élevage départemental vit certainement un tournant de son histoire !

Un plan de reprise de l'abattoir du pays d'Arles est en cours d'élaboration, en partenariat avec les collectivités territoriales. Il doit demeurer un outil de proximité, au service d'une filière, permettant de valoriser la qualité et la typicité des produits. L'expérience montre que la disparition de l'outil d'abattage dans un département entraîne inévitablement le déclin des filières d'élevage locales. Nos équipes ont donc travaillé à la fois pour conserver notre abattoir et intégrer les éleveurs dans les instances de décision. L'avenir est donc bien entre les mains des éleveurs locaux auxquels il appartiendra de s'investir pour, a minima, maintenir le même niveau d'activité.

Sur le sujet de l'éligibilité des surfaces pastorales dans la future PAC, depuis la conférence technique de l'automne dernier, nous n'avons cessé d'intervenir, à tous niveaux, pour faire entendre nos spécificités. Les amendements formulés au niveau régional ont bien été déposés sur la table des négociations par nos députés européens. Néanmoins, le sujet étant d'une importance capitale pour la survie économique de nos élevages, une délégation se rendra prochainement à Bruxelles dans le but de défendre nos revendications légitimes !

Depuis la mi-février, plusieurs attaques ont été constatées sur la zone Camarguaise. L'attribution de ces attaques au loup n'étant pas écartée, la FDO et la Chambre d'agriculture se sont immédiatement mobilisées afin de demander l'autorisation de tirs de défense. La réponse à notre demande sera déterminante pour le maintien des bonnes conditions d'élevage dans le département. La profession ne lâchera rien ! Pas de loup dans nos zones d'élevage !

Sur tous ces sujets, soyez assurés que vos élus référents et moi-même serons à votre écoute et pleinement mobilisés tout au long de cette nouvelle mandature !

Patrick LÉVÊQUE

*Le Président de la Chambre d'agriculture
des Bouches-du-Rhône*



VOUS AIDER DANS VOS DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

La Chambre d'agriculture et notamment le pôle élevage a reçu de nombreuses sollicitations du terrain pour vous aider dans les démarches administratives obligatoires.

- Afin d'assurer **la sécurité et la traçabilité des produits alimentaires**, la production agricole est soumise au respect **d'obligations d'origine européenne, nationale**, mais également découlant de **l'adhésion à des démarches volontaires**. Ces obligations, documentaires ou liées à des pratiques, sont en évolution permanente. Leur application est soutenue et contrôlée par un grand nombre d'organismes.
- Depuis la mise en place de la conditionnalité des aides PAC, les contrôles documentaires se sont intensifiés. Ceci vous a obligé à gérer vos documents jusque là obligatoires, mais uniquement contrôlés dans le cadre de démarches volontaires.
- Aujourd'hui, une exploitation d'élevage de ruminants doit respecter des **exigences réglementaires** dans les domaines de **l'identification** des animaux, de **l'alimentation** des animaux, de **la reproduction**, des **pratiques sanitaires**, du **transport et mouvements d'animaux**, de **la production laitière**, de **la transformation fermière** et ou **vente directe**, de **l'environnement** et de **la sécurité des intervenants**.
- Ces exigences peuvent être exprimées aux niveaux européen, national et local et sont sources d'obligations pratiques et administratives.



- Dans ce contexte, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a mis en place **un appui administratif**. Cet appui permet de minimiser les éventuelles pénalités en cas de contrôle de certains documents.
- **Un conseiller vient dans votre exploitation classer avec vous l'ensemble des documents obligatoires, identifier quels documents il faut conserver, vous aidez à réaliser votre Document Unique.**

Ce soutien administratif est aujourd'hui disponible et vous pouvez demander des renseignements et vous inscrire auprès du pôle élevage au 04 42 23 86 46 (sauf le mercredi).

Actualités



LA PRÉDATION DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

Depuis le 13 février 2019, **six attaques de troupeaux ont été constatées par l'ONCFS sur la commune d'Arles** (une à Salon-de-Provence). Les conclusions de trois de ces constats n'ont pas pu écarter une possible attaque de loup.

Le plus important aujourd'hui, dès que vous retrouvez un cadavre dans votre troupeau, **faites réaliser un constat par l'ONCFS.**

▶ POUR CELA, VOICI LA MARCHÉ À SUIVRE :

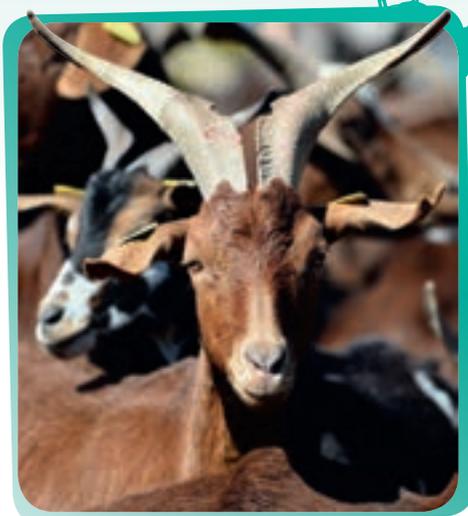
- ✓ Signaler au plus vite l'attaque (72h maximum) via le numéro vert suivant : **06 15 46 28 13**
- ✓ Un constat sera effectué **dans les 48h**

▶ EN ATTENDANT :

- ✓ **Localiser les cadavres,**
- ✓ **Isoler les animaux blessés,**
- ✓ **Ne pas déplacer les animaux morts** sauf en cas de nécessité,
- ✓ **Protéger les cadavres** des charognards (bâche...)
- ✓ **Relever les numéros d'identification** complets de tous les animaux tués ou blessés.

Des crédits d'urgence sont débloqués par la DDTM pour tous les éleveurs ovins et caprins de la commune d'Arles ou pâturant sur la commune d'Arles qui souhaitent se protéger (*filets et postes de clôture*). Vous recevrez dans les prochains jours un courrier pour vous informer de la situation.

Au niveau national, un plan loup est mis en place pour permettre aux éleveurs de se protéger contre la prédation. Il s'agit principalement d'un financement des mesures de protection.



▶ LES DÉPENSES ÉLIGIBLES SONT LES SUIVANTES :

- 1 **Berger salarié ou prestation salariée :** taux d'aide publique de 100 %.
- 2 **Chiens de protection (achat et entretien) :** taux d'aide publique de 80 % (*sauf tests de comportement des chiens de protection pris en charge à 100 %*).
- 3 **Parcs électrifiés de regroupement et de pâturage :** taux d'aide publique de 80 %.
- 4 **Analyse de vulnérabilité :** taux d'aide publique de 100 %.
- 5 **Accompagnement technique :** taux d'aide publique de 100 %.

▶ **LA ZONE DE PRÉDATION EST DIVISÉE EN UN CERCLE 1 ET UN CERCLE 2.**

■ **CERCLE 1 :**

Zones où la prédation sur le cheptel domestique a été constatée une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années (= *présence avérée*). L'intégralité des mesures de protection peut être souscrite.

■ **CERCLE 2 :**

Zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours (= *présence probable*). Le cercle 2 est obligatoirement contigu au cercle 1. L'intégralité des mesures de protection peut être souscrite, sauf le gardiennage renforcé et l'analyse de vulnérabilité.

Actuellement sur le département, **seules certaines communes de la Sainte-Victoire sont classées en cercle 1**. Le classement de la commune d'Arles en Cercle 1 est en discussion pour permettre aux éleveurs ovins et caprins d'être indemnisés pour la protection de leurs troupeaux mais aussi de débloquer des tirs de défense pour les éleveurs bovins ayant subi au moins une attaque ou les éleveurs ovins, caprins ayant subi une attaque alors que leur troupeau était protégé (*parc électrifié, chiens ou berger présent*).

AFIN DE POUVOIR PROTÉGER NOTRE DÉPARTEMENT, POUR ÉVITER QUE LE LOUP NE S'INSTALLE, IL FAUT **PROUVER AU MAXIMUM SA PRÉSENCE AUX AUTORITÉS. C'EST POURQUOI IL EST IMPORTANT D'AVOIR LE PLUS DE PREUVES DE SA PRÉSENCE : PHOTOGRAPHIES, TRACES (NON ISOLÉE, UNE VOIE ENTIÈRE), CROTTES, POILS...**

① Les couleurs ② Le masque labial ③ Le liseré ④ Les oreilles ⑤ La queue



— Schéma de différenciation loup / chien —

Rappels



RAPPELS SUR LES RÈGLES D'IDENTIFICATION

► OBLIGATIONS

- **Obligation d'identifier les veaux avant leur sortie de l'exploitation et dans un délai de 7 jours.** Dérogation pour les exploitations en Camargue qui ont un délai de 6 mois.
- **Obligation d'identifier les agneaux avant leur sortie de l'exploitation et dans un délai de 6 mois,** par une boucle électronique à l'oreille gauche et une boucle conventionnelle, comportant le même numéro d'identification que la boucle électronique, dans l'oreille droite.
- **Obligation d'identifier les chevreaux avant leur sortie de l'exploitation et avant 6 mois :** pose de deux repères portant le même numéro d'identification (une boucle conventionnelle à droite et une boucle électronique à l'oreille ou au paturon gauche). A noter qu'il est possible de vendre les chevreaux avec deux repères plastiques, s'ils sont abattus avant l'âge de 4 mois.

Il est important et obligatoire de **noter la date de pose des repères dans le registre d'élevage.**



Les contrôles de l'ASP sur ces points en 2018, ont mis en évidence **beaucoup d'exploitations en anomalie.** Il faut savoir que lors d'un contrôle, l'agent de l'ASP compte les animaux présents et correctement identifiés et consulte le registre d'élevage. Ce sera l'effectif le plus bas qui sera retenu par l'agent. C'est pourquoi, **il est important d'identifier correctement ses animaux et de le notifier immédiatement dans le registre d'élevage.**

ATTENTION

L'identification de vos animaux secondaires est également obligatoire! Même si vous n'avez qu'un animal (bovin, ovin, caprin ou porcin), vous devez correctement l'identifier. Si vous êtes contrôlés sur le bouclage de cette espèce en particulier, l'absence du respect de la réglementation entraînerait une anomalie de 100% et donc un impact très important sur vos aides animales et surfaciques.

En cas de contrôle pour les aides animales, nous vous rappelons que l'éleveur détenteur est dans **l'obligation de mettre tout en œuvre pour que le contrôleur puisse voir l'ensemble du troupeau**. Dans le cas de circonstances très exceptionnelles pouvant expliquer que l'éleveur n'ait pas pu réunir l'ensemble du troupeau, le contrôleur pourrait être amené à revenir une seconde fois. Si suite à cette seconde visite, tous les animaux n'ont pu être accessibles, alors le calcul des aides sera fait sur les animaux que le contrôleur a pu constater.

En dehors des conditions d'accès aux aides animales, l'identification est une obligation réglementaire. Pour rappel, la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône vous propose un accompagnement dans la gestion administrative de votre exploitation.

— RAPPEL SUR LES PÉRIODES — DE DÉTENTION OBLIGATOIRE :

Lorsque vous faites une demande d'aides animales vous devez **maintenir votre effectif pendant une certaine période**. Toutes pertes d'animaux ou changement de localisation pendant cette période doivent être **notifiés à la DDTM** pour éviter toutes accusations de fraude en cas de contrôle.

Voici les différentes PDO selon les aides demandées :

- ▶ **Aide ovine et caprine** : du 1^{er} février 2019 au 11 mai 2019 inclus
- ▶ **Aide aux bovins allaitant** : durant les six mois suivant votre déclaration ABA





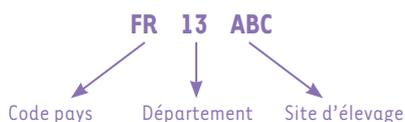
L'IDENTIFICATION DES PORCS, LES NOTIFICATIONS DE MOUVEMENTS ET LA PROPHYLAXIE

Les règles d'identification des porcs sont **obligatoires pour toute personne détenant au moins une truie ou 2 porcs charcutiers** pour l'élevage ou pour l'autoconsommation. Plusieurs étapes sont nécessaires pour bien identifier ces porcs.



► DÉCLARATION DE L'ÉLEVAGE AUPRÈS DE L'EDER : TEL : 04 42 23 86 42

L'EDER vous attribue le numéro de marquage spécifique au lieu d'élevage des porcs, au format :



Le numéro de marquage sert à identifier les porcs et est associé au numéro d'exploitation à 8 chiffres identifiant tout l'élevage.

► IDENTIFICATION DES PORCS

Les porcs doivent être identifiés avant de quitter leur élevage. **Pour circuler et changer de détenteur, tout porc** (reproducteurs, porcelets et porcs gras) **doit être identifié.**

- ✓ Avec une **boucle bouton jaune** ou un tatouage à l'oreille comportant l'indicatif de marquage pour **les porcelets** qui quittent leur élevage de naissance.
- ✓ Avec un **tatouage à l'arrière** de l'épaule pour les **porcs charcutiers** qui partent à l'abattoir. Ce tatouage doit être réalisé au plus tard 3 semaines avant le départ à l'aide d'une frappe et d'une encre foncée.
- ✓ **Les reproducteurs** sont tatoués à l'oreille avec un numéro individuel qui comporte l'indicatif de marquage du site de naissance et le numéro d'ordre millésimé.

► NOTIFICATION DES MOUVEMENTS

L'éleveur détenteur de porcs est responsable de la notification. Tous les mouvements d'entrée et de sortie de l'élevage doivent être notifiés (vers un autre élevage, un abattoir). Seule la notification d'enlèvement des cadavres est de la responsabilité de l'équarrisseur.

Les mouvements doivent être déclarés sous 7 jours par l'un des moyens suivant :

- ✓ **Déclaration directe** sur BDPORC (internet)
- ✓ **Délégation du mouvement à un tiers :** abattoir, groupement, négociant
- ✓ **Envoi des déclarations** par courrier ou fax auprès de l'EDER.

Le document d'accompagnement est à remettre à l'acheteur ou au transporteur. Le double des documents d'accompagnement sont à conserver 5 ans.

Des carnets de documents sont disponibles auprès de l'EDER ainsi que tout le matériel de marquage agréé par le ministère.

▶ **LE SUIVI SANITAIRE :**

- ✓ **Tous les élevages plein air sont soumis à un contrôle sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers** (tous les animaux si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 porcs charcutiers)

Les prélèvements effectués par un vétérinaire peuvent se faire sur tube sec ou sur buvard.





ALPES PROVENCE

Toute une banque
pour vous



Pour récompenser
la fidélité de nos clients,
nous avons créé

LE PACTE COOPÉRATIF AGRICULTEUR*



Pour en savoir +

- > Contactez-nous au **04 32 40 76 00** (appel non surtaxé)
- > Ecrivez-nous sur **agri@ca-alpesprovence.fr**
- > Rendez-vous sur **www.ca-alpesprovence.fr**
(coût selon opérateur).



*Le programme de Fidélité, ainsi que les critères permettant d'y accéder, en vigueur au 01/04/2017, sont susceptibles d'évolution. Le programme de fidélité est réservé aux clients agriculteurs du Crédit Agricole Alpes Provence éligibles au Pacte Coopératif Agriculteur. Un client est considéré comme éligible au programme de fidélité, s'il répond cumulativement aux critères suivants : Le client doit être sociétaire à titre privé ou professionnel, c'est-à-dire posséder des parts sociales volontaires de Crédit Agricole Alpes Provence (Visa AMF numéro 12-483 du 11/10/2012). Il doit nous confier à minima 50% de son chiffre d'affaires sur au moins l'un de ses comptes courants. Le client éligible au Pacte Coopératif Agriculteur bénéficie des avantages fidélité sur l'ensemble de ses structures professionnelles clientes du Crédit Agricole Alpes Provence. Outre les critères cités ci-dessus, le client doit :

- Soit être détenteur d'au moins un (1) produit d'équipement Agriculteur dans trois (3) univers de besoin sur quatre (4) à titre personnel ou sur l'une au moins des structures dont il est dirigeant réglementaire :
- Univers de besoin Banque au quotidien : un Compte Service Crédit Agricole ou un Compte à Composer Agricole.
- Univers de besoin Épargne/retraite : CSL excédent Pro ou Compte épargne Agri ou Compte DPA fiscal ou Floriagri ou DAT ou Prédiagri ou Per Convergence, Epargne Longue des Salariés, CSL projet Agri/ LPA, Assurance vie.
- Univers de besoin Assurances : au moins un contrat IARD Agri ou Arrêt de travail ou santé/prévoyance (multipartenaires).
- Univers de besoin Crédit : un crédit MTS-JA ou MT agri/agilior/OC BTR Créances services.

- Soit nous confier sur l'une au moins des structures dont il est dirigeant réglementaire 350 000 € de chiffre d'affaires minimum.



ORGANISATION ET TARIFS SÉCURISEZ VOTRE DÉCLARATION PAC 2019

LA CAMPAGNE SE DÉROULERA DU 1^{ER} AVRIL AU 15 MAI
NOS CONSEILLERS VOUS ACCOMPAGNENT DANS VOTRE DÉCLARATION

..... La télédéclaration sur internet est obligatoire cette année encore

Nous vous proposons de :

- réaliser avec vous la déclaration de vos surfaces,
- vous apporter l'information réglementaire rattachée à la déclaration
- vous accompagner si besoin, lors de l'instruction administrative du dossier

Nous pouvons vous recevoir sur :

- Aix, Arles, St Martin de Crau, St Etienne du Grès

Préparez notre rencontre :

- en vous munissant de votre N° SIRET, votre N° PACAGE, votre mot de passe et votre code TELEPAC 2019

POUR PLUS DE SÉRÉNITÉ

PRENEZ RENDEZ-VOUS AU PLUS TÔT

Tarif : 150 € HT

pour 1 heure puis **84 € HT**
au prorata de l'heure supplémentaire.

Pour toute information :

Marylène MIKEC - 04 42 23 86 03

m.mikec@bouches-du-rhone.chambagri.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
BOUCHES-DU-RHÔNE



NOUVEAUTÉS de la déclaration 2019

■ PLUSIEURS MODIFICATIONS ONT ÉTÉ APPORTÉES AUX AIDES EN 2019

Ainsi, **l'aide couplée aux légumineuses fourragères** peut désormais être demandée quelque soit la date d'implantation de la culture alors que cela n'était possible auparavant que les 3 premières années. Il ne sera donc plus utile de préciser l'année de la première récolte dans le dossier, les codes cultures vont donc être simplifiés.

Le contrôle de la prépondérance des légumineuses fourragères dans le couvert s'effectuera visuellement sur les parcelles en cas de contrôle.

Dans les aides animales, **l'aide ovine complémentaire** pour les élevages ovins détenus par des **nouveaux producteurs** est remise en place. Cette réintroduction aura pour conséquence de faire évoluer le montant unitaire de l'aide de base qui sera plus faible que celui de 2018.

Il sera désormais possible, dans le département, **de visualiser sur Télépac la carte des cours d'eau "conditionnalité"** qu'il faut border d'une bande tampon. Pour information, la cartographie des cours d'eau n'a pas évolué dans les Bouches-du-Rhône.

A partir du 31 mars, 99 communes des Bouches-du-Rhône seront classées en zone défavorisée simples pour **l'Indemnité Compensatoire aux Handicaps Naturels- ICHN** (67 en Zone Soumise à Contraintes Naturelles- ICHN et 32 en Zone Soumise à Contrainte Spécifique- ICHS).

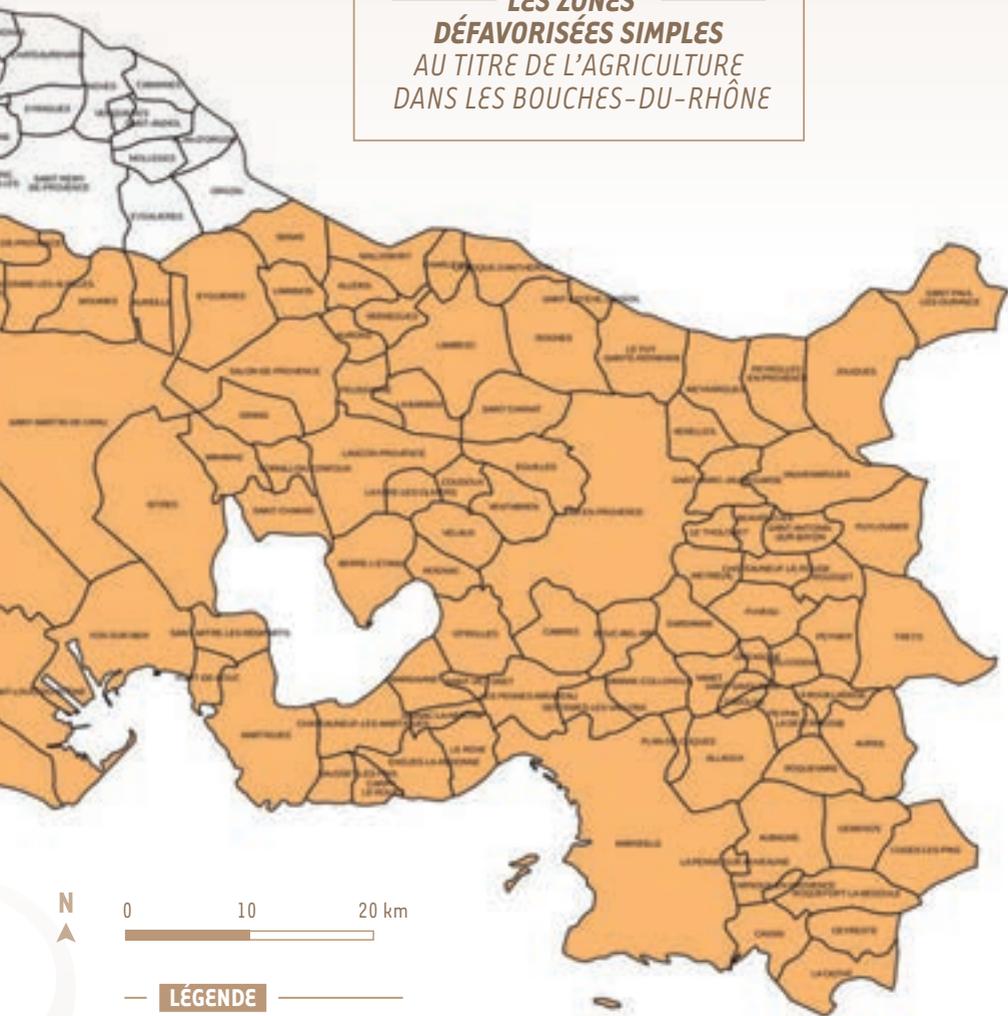
L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées par l'altitude, de fortes pentes et d'autres caractéristiques pédoclimatiques du territoire.

Dans le département, cette aide s'adressera aux exploitations en élevage situées dans le zonage en 2019 (voir page ci-contre).

Ce zonage aura également pour conséquence une majoration de la DJA.



**LES ZONES
DÉFAVORISÉES SIMPLES
AU TITRE DE L'AGRICULTURE
DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE**



0 10 20 km

LÉGENDE

- Zones défavorisées simples
- Communes non concernées



BASCULEMENT DES TERRES ARABLES en prairies permanentes

Depuis 2015, les surfaces en couvert herbacé temporaire et les jachères déclarées pendant 5 ans révolus peuvent basculer en prairies permanentes.

- Ainsi si la parcelle est déclarée avec un couvert herbacé temporaire pendant 5 ans, **elle est considérée dès la 6^e année comme une prairie permanente** et potentiellement soumise à une interdiction de retournement.
- **Les surfaces implantées en légumineuses pures** (ou en mélanges de légumineuses pures) ne sont pas concernées par cette réglementation et **restent en terres arables** quelque soit la durée depuis laquelle le couvert en légumineuses est présent.
- Les jachères de plus 6 ans déclarées en SIE (J6S) entrent en compte dans le calcul de la diversité d'assolement mais sont considérées comme des prairies permanentes (PP).
- **Vous trouverez ci-dessous des exemples de successions de codes cultures et leur effet sur le basculement de la surface en prairie permanente :**

ANNÉES					CATÉGORIE DE LA TERRE EN 6 ^E ANNÉE	DÉCLARATION EN 6 ^E ANNÉE
1	2	3	4	5		
PTR	PTR	PTR	J5M	J5M	PRAIRIE PERMANENTE (PP)	J6S, J6P, OU CODE PP (PRL OU PPH)
J5M	J5M	J5M	J5M	J5M		
J5M	J5M	J5M	RGa	RGa		
J5M	J5M	J5M	J5M	LUZ	TERRE ARABLE (TA)	CODE TA
LUZ	LUZ	LUZ	LUZ	LUZ		



AIDE DE CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les lettres de fin d'instruction de la campagne 2015 vous rappelaient les années d'engagement qu'ils vous restaient à honorer.

■ MONTANT DES AIDES À LA CONVERSION EN FONCTION DES DIFFÉRENTES CULTURES :

En région PACA, les aides à la conversion sont plafonnées à 15 000 € par an par exploitation.

CATÉGORIE DE COUVERT	MONTANT DES AIDES À LA CONVERSION (en €/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage*	44
Prairies associés à un atelier d'élevage*	130*
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (composées d'au moins 50% de légumineuses et entrant dans la rotation des cultures) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	300
PPAM 1 (chardon marie, cumin, carvi, lavande, lavandin, psyllium noir de Pce)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ (1 culture / an)	450
Maraîchage (2 cultures / an) et arboriculture - Semences potagères et de betteraves industrielles - PPAM 2 (autres PPAM)	900

* Respecter un taux de chargement de 0,1 UGB / ha. Les animaux doivent être convertis dans les 3 ans suivant la demande.



RAPPELS SUR LE VERDISSEMENT

Bien que l'élevage soit peu concerné par l'obligation de diversité d'assolement et le maintien des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE), **les éleveurs qui détiennent également des terres arables le sont**. Les principales modifications concernant le verdissement sont indiquées ci-dessous.



SURFACES D'INTÉRÊT ECOLOGIQUE

- **Interdiction de l'usage de produits phyto-sanitaires sur les SIE**, y compris pour les surfaces cultivées comptabilisées en SIE (pois chiche, luzerne...).
- Possibilité de **comptabiliser en SIE des éléments qui dépassent les largeurs limites** en plafonnant la valeur SIE (ex. une haie entre 10 et 20m de large pourra être comptabilisée en SIE, de même pour un bosquet entre 30 et 50 ares mais sa valeur SIE sera plafonnée à 30 ares).
- Possibilité de **comptabiliser 2 éléments SIE adjacents** sur terre arable.
- **Haies, bandes boisées et arbres alignés** - harmonisation : 1ml = 10m² de SIE. (Largeur maximale admissible à 10m).
- **Arbres isolés et alignés** : suppression du critère de diamètre minimum de 4m de la couronne.

- **Fossés** : pas de largeur maximale, 1ml = 10m² de SIE (au lieu de 6m² auparavant).
- **Mares** : surface des mares SIE étendue à 0,3ha maximum, bande de végétation au bord de l'eau incluse dans la SIE.
- **Fusion des bandes tampons et bordures de champ** (1ml = 9m²). Largeur minimale de 5m

Evolution des dimensions limites des bandes d'hectare admissible le long des forêts : bandes avec production - entre 1 et 10m de large, bande sans production - entre 1 et 20m.

Semis de mélanges de fleurs sauvages autorisés. Coupe et pâturage autorisés si on peut distinguer la bande des terres agricoles adjacentes.

EXEMPTIONS AU RESPECT DU VERDISSEMENT

Les critères de dérogation à la diversité des cultures et au maintien des SIE s'assouplissent :

- **Les cultures de légumineuses** sont ajoutées dans la liste des couverts concernés par la dérogation au critère de diversité des cultures.
- **L'obligation de détenir moins de 30ha de terres arables restantes** pour bénéficier d'une dérogation aux deux critères (diversité des cultures et SIE) est supprimée.

Cela concerne les exploitations :

- > ayant plus de 75% de leurs terres arables en jachères, prairies temporaires et/ou légumineuses ;
- > ayant plus de 75% de leur SAU en prairies temporaires, prairies permanentes et/ou riz. **Ex. :** si vous détenez 80% de vos surfaces en herbe et que vous cultivez par ailleurs plus de 30ha de terres arables vous pouvez bénéficier de la dérogation, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

■ INTERDICTION DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES SUR LES SIE

A partir de 2018, si vous déclarez une culture en SIE (luzerne, sainfoin...) **il est interdit d'utiliser tout produit phytosanitaire sur la parcelle concernée.** Les périodes d'interdiction dépendent du type de couvert :

DÉCLARATION	PÉRIODE D'INTERDICTION
Jachères	1 ^{er} mars - 31 août
Cultures dérobées	Dates à définir au niveau départemental (en cours)
Sous-semis d'herbe ou de légumineuses	Durant les 8 semaines qui suivent la récolte de la culture principale ou jusqu'au semis de la culture principale suivante
Cultures fixatrices d'azote et bandes tampon le long des forêts avec production	Du semis jusqu'à la récolte
Cultures pluriannuelles	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année de prise en compte de la SIE

IMPORTANT :

- > Les traitements de pré-levée sont concernés par l'interdiction, pas les traitements post-récolte. Les traitements des semences SIE sont également interdits.
- > Les produits homologués bios sont également interdits.

■ LES PÉRIODES DE PRÉSENCE DES COUVERTS

Plusieurs changements interviennent dans les conditions de maintien des couverts :

- **Les jachères doivent être présentes sur l'exploitation du 1^{er} mars au 31 août.** Elles doivent donc être enherbées dès le 1^{er} mars. Toutes les obligations liées à leur entretien (ni pâture, ni fauche pour valorisation, ni traitement phytosanitaire) doivent être respectées pendant cette période.
- **Les cultures dérobées :** pour être déclarées en SIE, les cultures dérobées doivent être un mélange de deux espèces qui sont précisées dans la notice. Elles doivent être présentes pendant toute la période de 8 semaines obligatoires. Cette période unique est définie pour tout le département et devrait débuter cette année le 13 août. Implantées en dehors de cette période, elles ne peuvent pas être déclarées en SIE.
- La période où la culture principale doit être identifiable ne change pas : entre le 15 juin et le 15 septembre.



SIX NOUVELLES COMMUNES en Zone Vulnérable Nitrates

En 2017, 6 nouvelles communes ont été partiellement classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les Bouches-du-Rhône : **Aix-en-Provence, Éguilles, La Barben, Lambesc, Saint Cannat et Venelles**. Ce classement concerne la masse d'eau de "La Touloubre de sa source au Vallat de Boulery".

Ces communes s'ajoutent à Berre l'Étang, seule commune jusque-là classée en zone vulnérable dans le département. Vous pouvez retrouver l'ensemble des sections cadastrales concernées à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Zone-vulnérable-aux-nitrates-d'origine-agricole

Un plan d'action a été validé par les services de l'État et tous les exploitants ayant au moins une parcelle agricole dans la zone doivent en respecter les règles.

■ PRINCIPALES MESURES OBLIGATOIRES

- Respect des **périodes d'interdiction d'épandage**
- Réalisation d'un **plan prévisionnel de fumure** et l'enregistrement des pratiques sur les parcelles
- Respect de règles pour **protéger les bordures de cours d'eau**
- Respect des conditions d'épandage sur sol en pente et en fonction des conditions climatiques
- Implantation d'**une couverture automnale pendant l'interculture**
- Enherbement des tournières en vigne
- Installation d'un **clapet anti-retour sur le forage**
- Respect de **règles spécifiques pour le stockage des boues, des déchets ou des effluents d'élevage**

- Traitement ou la réduction des effluents des cultures hors-sol
- Limitation des apports en fertilisants azotés

Ces mesures sont détaillées dans le document de présentation téléchargeable sur le site de la DDTM.

Le respect de ces règles est **contrôlé au titre de la conditionnalité**. Des sanctions pourront s'appliquer dès la campagne 2018. Nous vous invitons à vous renseigner sur le zonage et les règles à respecter.



■ ZOOM SUR LES RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LE STOCKAGE DES BOUES, DES DÉCHETS OU DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Les prescriptions s'appliquent à toute **exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable**. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient

situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

- Les **ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches**, de même que le réseau de collecte.
- **Tout écoulement dans le milieu est interdit** : la gestion et l'entretien des ouvrages de stockage et de collecte doivent permettre de maîtriser les écoulements.
- **Une capacité de stockage minimale** est requise pour chaque exploitation et pour chaque atelier. Elle est exprimée en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale.
- **La quantité d'azote maximale** contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.
- **Les fumiers compacts pailleux** non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un

stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière **dans les conditions précisées ci-après** :

- > Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits. Le stockage ne peut être réalisé sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.
- > Le tas ne doit pas être présent au champ du 15/11 au 15/01, sauf en cas de dépôt sur prairie, ou sur lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériaux absorbants dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas.





CONDITIONNALITÉ • Maintien des particularités topographiques et entretien des arbres

Depuis 2015, la conditionnalité protège les éléments topographiques sur les exploitations. Ainsi les **haies** d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, les **bosquets** et les **mares** entre 10 et 50 ares **doivent être maintenus**, sauf cas particuliers et après déclaration à la DDTM.

■ LES CAS PARTICULIERS DE DESTRUCTION AUTORISÉE SONT :

- La création d'un **nouveau chemin d'accès** de moins de 10 mètres de large, rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle,
- La création ou agrandissement d'un **bâtiment d'exploitation** justifié par un permis de construire,
- La **gestion sanitaire** de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
- La **Défense de la forêt contre les incendies** (décision administrative),
- La **réhabilitation d'un fossé** dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique,
- Les **travaux déclarés d'utilité publique** (DUP),
- Les **opérations d'aménagement foncier avec consultation du public**, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE.

■ LE DÉPLACEMENT D'UNE HAIE (DESTRUCTION ET REPLANTATION D'UN LINÉAIRE ÉQUIVALENT SUR L'EXPLOITATION) EST POSSIBLE :

- **Dans la limite de 2 % du linéaire** de l'exploitation ou **de 5 mètres par campagne** ; dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDTM,
- Pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE,
- **Dans le cas d'un transfert de parcelles** entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (ex. agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...), **avec réimplantation** sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s), ou ailleurs sur l'exploitation s'il s'agit de déplacer une haie formant une séparation de deux parcelles contigües pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.
Le déplacement de haie doit avoir été réalisé dans les douze mois suivant le transfert des parcelles.

UN REMPLACEMENT DE HAIE (destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit) afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces est possible.

De plus, **LA TAILLE DES HAIES ET DES ARBRES EST INTERDITE DU 1^{ER} AVRIL AU 31 JUILLET INCLUS**, sauf pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure, l'entretien mécanique au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches, ou la taille d'une branche en présence d'un problème particulier (*branche qui touche une clôture électrique par exemple*).

Dans les sites Natura 2000, une évaluation des incidences Natura 2000 peut être exigée. Renseignez-vous auprès de l'opérateur Natura 2000 du territoire.



■ **DÉFINITIONS DES ÉLÉMENTS BOISÉS DANS LA DÉCLARATION PAC :**

	Protégé par la conditionnalité	Comptabilisé dans le verdissement	Surface admissible
ARBRE ISOLÉ : aucun critère de taille, de hauteur ou de diamètre de la couronne.	NON	OUI	NON
HAIE D'UNE LARGEUR MAXIMALE DE 10 M : unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). Discontinuité de 5 m maximum.	130*	OUI	OUI
HAIE D'UNE LARGEUR DE 10 À 20 M	NON	OUI	NON
ARBRES ALIGNÉS : unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux). Espace entre les couronnes des arbres strictement inférieur à 5 m.	NON	OUI	OUI (si densité inférieure à 100 arbres/ha)
BOSQUET : constitué d'éléments non linéaires d'arbres ou d'arbustes. Surface comprise entre 10 et 50 ares.	OUI	OUI	OUI

Avec le Crédit Agricole Alpes Provence, utilisez votre prime PAC avant tout le monde

Le Crédit Agricole Alpes Provence, premier partenaire financier de l'agriculture sur son territoire, aide ses clients à faire face aux décalages de trésorerie en préfinançant les primes PAC.

De nombreux exploitants agricoles dans les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse et les Hautes Alpes sont bénéficiaires du versement des primes PAC. Cette aide financière qui a vocation à soutenir les filières et est versée dans le cadre de l'orientation de la Politique Agricole Commune. Indispensable à leur fonctionnement, elle couvre, chaque année, une part importante de leur besoin de trésorerie.

Pour faire face aux décalages de versement de ces primes PAC, le Crédit Agricole Alpes Provence a mis en place une solution dédiée, qui consiste à financer jusqu'à 80% des aides d'exploitation à des conditions préférentielles, au moyen d'un prêt court terme qui sera soldé au moment du versement des primes.

« Aujourd'hui nous proposons aux exploitants d'utiliser leur prime PAC avant même de la percevoir et à des conditions



très compétitives. De quoi, se lancer dans sa campagne en toute sérénité concernant sa trésorerie », précise André Serrus, Responsable du marché de l'Agriculture au Crédit Agricole Alpes Provence.

Fort de son ancrage territorial, la banque coopérative démontre une nouvelle fois son engagement en faveur du monde agricole et rural en contribuant à sa vitalité.

Pour plus de renseignements, rendez-vous dans votre agence Crédit Agricole.

www.ca-alpesprovence.fr



Divers

- Cherche éleveur berger avec 400 bêtes à prendre en pension et avec qui se partager la garde pour juillet, août et septembre sur la montagne de Péone (06)
☎ Marie | 06 62 46 09 45

- Cherche berger pour garder en estive
☎ 06 75 19 67 45

Animaux

- Vends femelles 18 mois, femelles 1 an et brebis qui vont agnelier
☎ 06 77 93 58 83 | 04 90 47 54 39

☎ Pour déposer vos annonces, contactez le : 04 42 23 86 46

Chambre d'agriculture	Maison des Agriculteurs 22, Av. Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence	☎ 04 42 23 06 11 ☎ 04 42 63 16 98	accueil@bouches-du-rhone.chambagri.fr www.paca.chambres-agriculture.fr
Bovin 13	//	☎ 04 42 23 86 35 ☎ 04 26 03 12 83	s.attias@bouches-du-rhone.chambagri.fr www.bovin13.com
GDS 13	//	☎ 04 42 96 95 72 ☎ 04 26 03 12 83	gdsbdr@yahoo.fr
Syndicat Caprin	//	☎ 04 42 23 86 45 ☎ 04 26 03 12 83	a.seigner@bouches-du-rhone.chambagri.fr
FDO	Avenue de Céret 13310 St-Martin-de-Crau	☎ 06 71 76 31 92	fdo13@yahoo.fr

Pour recevoir la lettre, vous devez adhérer à l'une des quatre structures (FDO 13, Bovin 13, GDS 13 ou le Syndicat Caprin) ou souscrire à un abonnement pour les personnes hors département ou non professionnelles. Pour tous renseignements : 04 42 23 86 46.



Agenda

**MA FÊTE C'EST LE
DIMANCHE 7 AVRIL
À ROGNES**



Je vous attends !

23^{ème} Fête de la chèvre
Association Les Cabrettes



7 AVRIL :

ROGNES
23^e Fête de
la chèvre

30 MARS :
ARLES
7^e Foire
Ovine d'Arles

7^{ème} FOIRE OVINE D'ARLES FDO 13

Samedi 30 mars 2019 de 9h à 18h
LES CORRALES, GIMEAUX - ROUTE DE GIMEAUX - 13200 ARLES




Présence des animaux toute la journée



Marché de produits locaux
Bonne et repos sur place

Animations tout public